



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**ACCOMPAGNEMENT DE DEUX PROJETS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
"SOUTIEN AUX INITIATIVES TRANSFRONTALIÈRES LOCALES" 2024**

(N°2024-444)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-11 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;

Vu la délibération n°2021-68 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Comité du Détroit – Mise en place d'un appel à projet pour soutenir les initiatives transfrontalières locales » ;

Vu la délibération n°2020-51 du Conseil départemental en date du 10/02/2020 « Rapport informatif : Conférence de lancement du Comité du Déroit » ;

Vu la délibération n°2019-83 du Conseil départemental en date du 18/03/2019 « Renouvellement du protocole d'entente de l'initiative des Déroits d'Europe » ;

Vu la délibération n°2020-204 de la Commission Permanente en date du 07/07/2020 « Mise en œuvre de la déclaration d'intention de coopération multilatérale dans le cadre du Comité du Déroit » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à la Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais, une subvention d'un montant de 8 000 € afin de mettre en œuvre les actions du projet « De l'autre côté du Déroit : une approche unifiée pour lutter contre la résistance aux herbicides des mauvaises herbes grasses », selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, une subvention d'un montant de 10 000 € afin de mettre en œuvre les actions du projet « Développement des parcs paysagers par l'apprentissage transfrontalier – Landcape Parks », selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et la Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C05-043A05	657381//93043	Coopération et mobilité internationales	10 700,00	8 000,00
C05-043A05	657358//93043	Coopération et mobilité internationales	10 000,00	10 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle partenariats et ingénierie
Secrétariat général
Mission pilotage administratif et budgétaire



CONVENTION

Objet : projet « De l'autre côté du Détroit: une approche unifiée pour lutter contre la résistance aux herbicides des mauvaises herbes grasses » dans le cadre des initiatives transfrontalières locales du Comité du Détroit

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais**, dont le siège est situé Cité de l'agriculture, 56 avenue Roger Salengro 62223 Saint-Laurent-Blangy,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 130 013 543 00025,

représentée par **Monsieur Christian DURLIN**, Président de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2022 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais le 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 octobre 2024 « Accompagnement de deux projets dans le cadre du dispositif « Soutien aux initiatives transfrontalières locales » 2024 » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Comité du détroit, officiellement lancé le 5 février 2020 à Arras, rassemble aujourd'hui aux côtés du Département du Pas-de-Calais, les Provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale (Belgique), les Provinces de Zélande et de Hollande Méridionale (Pays-Bas), le Comté du Kent et le Département du Nord. Ce comité peut être défini comme un espace de dialogue et de travail commun, à l'échelle du détroit du Pas de Calais, permettant de renforcer les relations interinstitutionnelles qui existent depuis plus de 30 ans, mais aussi de les dépasser en élargissant cette coopération aux acteurs du territoire, qu'ils soient associatifs, universitaires ou économiques.

L'appel à projets « Soutien aux initiatives transfrontalières locales » vise à favoriser l'émergence de telles démarches de coopération.

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour le projet intitulé « *De l'autre côté du Déroit : une approche unifiée pour lutter contre la résistance aux herbicides des mauvaises herbes grasses* ».

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé « *De l'autre côté du Déroit : une approche unifiée pour lutter contre la résistance aux herbicides des mauvaises herbes grasses* », tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du 4 juillet 2024.

Objectifs du projet :

- Evaluer la résistance des graminées aux herbicides pour déterminer l'étendue du problème dans les zones du Déroit par le biais d'une enquête auprès des agriculteurs et le recueil de données ;
- Réaliser des tests de résistance afin de réduire la dépendance à l'égard des herbicides chimiques et de prévenir l'apparition de nouvelles résistances ;
- Produire une méthodologie d'action non chimique standardisée qui aidera les agriculteurs à éviter l'utilisation excessive et inefficace d'herbicides pour lutter contre les mauvaises herbes, en particulier le vulpin des champs ;
- Diffuser les résultats et bonnes pratiques identifiées ;
- Créer une plateforme en ligne permettant la mise en place d'un réseau d'acteurs agissant contre la résistance aux herbicides ;
- Développer un cadre de coopération efficace au travers du Comité du Déroit ;
- Favoriser une collaboration continue entre les organisations agricoles travaillant dans ces zones.

Article 3 : Période d'application de la convention

Le bénéficiaire s'engage à mener son projet entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 mars 2026. **Les dépenses qu'il engagera pour mener ce projet devront être acquittées durant la même période.**

Le bilan du projet devra être fourni au Département, au plus tard deux mois après la date de fin du projet, soit le **31 mai 2026**, date d'échéance de la convention.

A défaut de remplir ces obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Néanmoins, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation de son projet pourra demander une **prolongation exceptionnelle, trois mois avant la date d'échéance de la convention, soit avant le 31 décembre 2025**, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de **8 000 €**, correspondant au coût total prévisionnel du projet. L'intervention du Département est plafonnée au montant indiqué ci-dessus.

Article 5 : Ajustement du montant de la subvention

En cas de réalisation des dépenses inférieure au montant total prévisionnel indiqué dans l'article 4, la subvention départementale sera calculée au prorata du taux d'exécution du projet.

Article 6 : Modalités de versement

Acompte : lors de la réception de la présente convention signée par le bénéficiaire, un acompte de 50% du montant de la subvention, soit **4 000 €** sera versé au bénéficiaire.

Solde : le solde de la subvention, 50%, soit **4 000 €**, sera versé sur production du bilan du projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des actions du projet ;
- Les preuves de réalisation de ces actions ;
- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées à chaque action, **signé par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public. En cas de non-réalisation de certaines actions la subvention départementale sera calculée au prorata des actions réalisées.**
- La copies des documents prouvant que la communication sur le financement du projet par le Département a été assurée (logo, courriers, etc).

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

CODE SWIFT :

Article 7 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un évènement le cas échéant.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance habilitée par lui.

Pour mener à bien le contrôle de service fait, le bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle le bilan du projet, tel qu'énoncé dans l'article 6 de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Reversement et résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Christian DURLIN



Pôle partenariats et ingénierie
Secrétariat général
Mission pilotage administratif et budgétaire



CONVENTION

Objet : projet « Développement des parcs paysagers par l'apprentissage transfrontalier » dans le cadre des initiatives transfrontalières locales du Comité du Détroit

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, dont le siège est situé 24 rue principale, BP 22, 62142 Le Wast,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 256 203 845 00134,

représenté par **Madame Sophie WAROT-LEMAIRE**, Présidente du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale,

ci-après désigné par « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2022 « L'ouverture au monde dans le Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la demande formulée par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale le 19 février 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 octobre 2024 « Accompagnement de deux projets dans le cadre du dispositif « Soutien aux initiatives transfrontalières locales » 2024 ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Comité du détroit, officiellement lancé le 5 février 2020 à Arras, rassemble aujourd'hui aux côtés du Département du Pas-de-Calais, les Provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale (Belgique) et les Provinces de Zélande et de Hollande Méridionale (Pays-Bas), le Comté du Kent et le Département du Nord. Ce comité peut être défini comme un espace de dialogue et de travail commun, à l'échelle du détroit du Pas de Calais, permettant de renforcer les relations interinstitutionnelles qui existent depuis plus de 30 ans, mais aussi de les dépasser en élargissant cette coopération aux acteurs du territoire, qu'ils soient associatifs, universitaires ou économiques.

L'appel à projets « Soutien aux initiatives transfrontalières locales » vise à favoriser l'émergence de telles démarches de coopération.

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour le projet intitulé « *Développement des parcs paysagers par l'apprentissage transfrontalier* ».

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé « *Développement des parcs paysagers par l'apprentissage transfrontalier* », tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du 7 juin 2024.

Objectifs du projet :

- Echanger sur les pratiques de gestion en vigueur au sein de chaque parc partenaire et renforcer l'alliance entre les partenaires ;
- Échanger des connaissances sur les défis communs visant à améliorer la qualité de l'environnement et du paysage ;
- Organiser des visites sur le terrain et des séminaires axés sur des thèmes spécifiques (résilience par rapport aux problématiques de l'eau et du climat, marché vert, collaboration avec les agriculteurs, rétablissement de la biodiversité, patrimoine...).

Article 3 : Période d'application de la convention

Le bénéficiaire s'engage à mener son projet entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. **Les dépenses qu'il engagera pour mener ce projet devront être acquittées durant la même période.**

Le bilan du projet devra être fourni au Département, au plus tard deux mois après la date de fin du projet, soit le **28 février 2027**, date d'échéance de la convention.

A défaut de remplir ces obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Néanmoins, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation de son projet pourra demander une **prolongation exceptionnelle, trois mois avant la date d'échéance de la convention, soit avant le 30 septembre 2026**, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de **10 000 €**, correspondant au coût total prévisionnel du projet. L'intervention du Département est plafonnée au montant indiqué ci-dessus.

Article 5 : Ajustement du montant de la subvention

En cas de réalisation des dépenses inférieure au montant total prévisionnel indiqué dans l'article 4, la subvention départementale sera calculée au prorata du taux d'exécution du projet.

Article 6 : Modalités de versement

Acompte : lors de la réception de la présente convention signée par le bénéficiaire, un acompte de 50% du montant de la subvention, soit **5 000 €** sera versé au bénéficiaire.

Solde : le solde de la subvention, 50%, soit **5 000 €**, sera versé sur production du bilan du projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des actions du projet ;
- Les preuves de réalisation de ces actions ;
- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées à chaque action, **signé par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public. En cas de non-réalisation de certaines actions la subvention départementale sera calculée au prorata des actions réalisées.**
- La copies des documents prouvant que la communication sur le financement du projet par le Département a été assurée (logo, courriers, etc).

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

CODE SWIFT :

Article 7 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un évènement le cas échéant.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance habilitée par lui.

Pour mener à bien le contrôle de service fait, le bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle le bilan du projet, tel qu'énoncé dans l'article 6 de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Reversement et résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,
La Présidente

Jean-Claude LEROY

Sophie WAROT-LEMAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Coopération Européenne et Internationale

RAPPORT N°45

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

ACCOMPAGNEMENT DE DEUX PROJETS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "SOUTIEN AUX INITIATIVES TRANSFRONTALIÈRES LOCALES" 2024

Afin d'encourager et de renforcer la coopération transfrontalière entre les différentes collectivités locales bordant le détroit du Pas de Calais, le Conseil départemental a adopté, lors de sa réunion du 24 janvier 2022, la délibération portant création de l'appel à projets « Soutien aux initiatives transfrontalières locales ».

Cet appel à projets s'inscrit dans la poursuite des travaux du Comité du Détroit, officiellement lancé le 5 février 2020 à Arras, et qui rassemble aujourd'hui aux côtés du Département du Pas-de-Calais, les Provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale (Belgique), de Zélande et de Hollande-Méridionale (Pays-Bas), le Comté du Kent et le Département du Nord. Ce comité peut être défini comme un espace de dialogue et de travail commun, à l'échelle du détroit du Pas de Calais, permettant de renforcer les relations interinstitutionnelles qui existent depuis plus de 30 ans, mais aussi de les dépasser en élargissant cette coopération aux acteurs du territoire, qu'ils soient associatifs, universitaires ou économiques.

L'appel à projets, organisé conjointement entre les 7 collectivités partenaires, vise à favoriser l'émergence de projets transfrontaliers à l'échelle de la zone du Détroit, dans un souci d'accompagner les acteurs locaux vers plus d'opportunités transfrontalières. Il soutient les initiatives de terrain portant sur l'une des 5 thématiques identifiées au sein de la stratégie commune :

- développer un cadre de coopération efficace au travers du Comité du Détroit ;
- dépasser les obstacles à la coopération, créés par le Brexit et la crise sanitaire ;
- assurer une passerelle entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne, favorisant une économie florissante, dynamique, innovante et se renforçant mutuellement ;
- rendre le milieu naturel et vivant partagé résilient et répondant aux défis du changement climatique ;
- faire de la zone du Détroit un territoire d'opportunités, créé pour et avec les jeunes.

Dans le cadre de cet appel, les projets proposés à la subvention sont menés par des porteurs issus au minimum de collectivités de deux pays distincts au sein du Comité, chaque partenaire sollicitant un financement auprès de la collectivité dont il est originaire. Une instruction technique conjointe, à l'échelle de la zone du Déroit est organisée afin de garantir la complémentarité et l'absence de redondance entre les sollicitations financières.

Les projets inscrits au présent rapport sont présentés ci-après :

- 1- « De l'autre côté du Déroit : une approche unifiée pour lutter contre la résistance aux herbicides des mauvaises herbes grasses »

Dans les régions d'Europe du Nord et de l'Ouest, la résistance aux herbicides des graminées est un défi croissant. Cette problématique préoccupe les agriculteurs en raison de son potentiel impact négatif sur les rendements, de l'augmentation des coûts et de la complexité de la gestion des mauvaises herbes, de la limitation des possibilités de rotation des cultures, ainsi que ses répercussions environnementales qui exigent l'utilisation d'herbicides supplémentaires.

Les évolutions des pratiques agricoles, la diminution des produits chimiques disponibles et les conditions climatiques plus chaudes et humides contribuent à accroître la pression des mauvaises herbes et le risque de résistance. C'est sur la base de ces constats que le projet propose un travail d'évaluation de la résistance des graminées aux herbicides pour déterminer l'étendue du problème dans les zones du Déroit et favoriser une collaboration continue entre les organisations agricoles agissant dans cette zone. Ce projet sera mené du 1^{er} septembre 2024 au 31 mars 2026.

Il vise à éviter l'utilisation excessive et inefficace d'herbicides pour lutter contre les mauvaises herbes, en particulier le vulpin des champs (*Alopecurus myosuroides*), un problème dans le Kent et dans les régions côtières céréalières de Belgique, de France et des Pays-Bas. Les 5 collectivités partenaires, la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, ADAS (Kent), INAGRO (Flandre-Occidentale), HoGent (Flandre-Orientale), et AIKC Rusthoeve (Zélande) auront l'opportunité de participer à diverses activités et discussions centrées sur les thèmes du climat, de la nature et de la géologie. Ces organisations possèdent collectivement une vaste expertise dans la recherche sur la résistance aux herbicides, des services de conseil pratiques pour les agriculteurs et des collaborations européennes à grande échelle, ce qui les rend hautement compétentes pour aborder ces défis.

Les tests de résistance sont un élément clé de la gestion intégrée des mauvaises herbes afin de réduire la dépendance à l'égard des herbicides chimiques et de prévenir l'apparition de nouvelles résistances. Profitant des capacités de test uniquement disponibles chez ADAS et l'Université de Gand, ce projet permettra aux partenaires de mettre en commun leurs ressources pour enquêter auprès des agriculteurs, effectuer des tests de résistance et élaborer des lignes directrices destinées aux agriculteurs afin d'optimiser la lutte non chimique et de gérer la résistance de manière efficace. Les résultats attendus sont une meilleure connaissance et une meilleure gestion de la résistance aux herbicides, une promotion plus large du contrôle non chimique des mauvaises herbes et la création d'un groupe transfrontalier dynamique pour les travaux futurs sur la gestion durable des mauvaises herbes.

Pour atteindre les objectifs fixés, 4 activités principales sont proposées :

- une enquête auprès des agriculteurs pour recueillir des données sur la prévalence et l'impact de la résistance ;
- la standardisation de la méthodologie et la réalisation de tests de résistance ;
- une communication et diffusion des bonnes pratiques ;
- la création d'un réseau d'action contre la résistance aux herbicides à travers la mise en place d'une plateforme en ligne.

Le projet implique un travail transfrontalier entre les 5 structures. L'intérêt de cette coopération transfrontalière est d'initier et de mettre en place un cadre dans lequel certaines solutions, ou façons d'aborder par des partenariats similaires, deviennent courantes au fil du temps. Ce travail transfrontalier met en lumière des perspectives et des approches diverses pour poser les bases de nouvelles initiatives de projets européens futurs.

2- « Développement des parcs paysagers par l'apprentissage transfrontalier – Landcape Parks »

Le projet propose un échange sur les pratiques de gestion en vigueur au sein de chaque parc partenaire et de renforcer l'alliance entre les partenaires.

Ce projet sera mené du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Il implique 5 collectivités partenaires : le Landschapspark Bulskampveld (Province de Flandre occidentale), l'EGTC Linieland van Waas en Hulst/Grenspark Groot Saeftinghe (Province de Flandre orientale/Province de Zélande), l'AONB des Kent Downs (Kent County Council) et le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (Département du Pas-de-Calais).

L'ensemble des parcs partenaires du projet vont effectuer des visites sur site pour s'inspirer, s'informer et s'éduquer mutuellement afin d'améliorer et de renforcer la structure et les objectifs des parcs paysagers.

Ils sont confrontés à des défis communs : améliorer la qualité de l'environnement et du paysage pour tous les utilisateurs. Les parcs organiseront des échanges distincts entre eux sur une période de deux ans. Au cours de chaque visite, ils donneront une vue d'ensemble du parc visité et des politiques régionales en matière de parcs paysagers, organiseront des visites sur le terrain et des séminaires axés sur des thèmes spécifiques. Ils apprendront également les uns des autres, par le biais d'ateliers et de conférences.

Les échanges porteront sur :

- les pratiques générales de gestion des parcs, structures de gestion, processus, fonctionnement administratif, financement, défis, solutions ;
- des thèmes communs : marché vert, collaboration avec les agriculteurs, résilience du climat et de l'eau, rétablissement de la biodiversité, patrimoine, etc.

Ces échanges permettront d'acquérir davantage de connaissances grâce aux meilleures pratiques et aux discussions qui ont eu lieu pendant les visites, mais permettront aussi de renforcer l'alliance entre les partenaires et de forger des liens entre les parcs en vue d'une coopération future.

Ayant pour objectif d'échanger des connaissances sur les défis communs et les réussites en matière de résilience au climat et à l'eau, de collaboration avec les agriculteurs, de biodiversité, de patrimoine et de marché financier vert, le projet prévoit les actions suivantes :

- visite du Landscape Park Bulskampveld et Grenspark Groot Saeftinghe ;
- visite du Kent Downs National Landscape ;
- visite du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Grâce à la coopération transfrontalière, les parcs peuvent élargir leurs perspectives de travail, découvrir de nouvelles méthodologies et idées. Ils s'inspirent des meilleures pratiques et choisissent les thèmes qu'ils souhaitent approfondir.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer à la Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais, une subvention d'un montant de 8 000 € afin de mettre en œuvre les actions du projet « De l'autre côté du Déroit : une approche unifiée pour lutter contre la résistance aux herbicides des mauvaises herbes grasses » ;
- d'attribuer au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, une subvention d'un montant de 10 000 € afin de mettre en œuvre les actions du projet « Développement des parcs paysagers par l'apprentissage transfrontalier – Landcape Parks » ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et la Chambre d'agriculture les conventions correspondantes, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de cette subvention, dans les termes du projet type joint en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-043A05	657381//93043	Coopération et mobilité internationales	10 700,00	10 700,00	8 000,00	2 700,00
C05-043A05	657358//93043	Coopération et mobilité internationales	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY